

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE N° 2023-16-AGP PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE 30 sur la Commune de Pins-Justaret

### LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal,

VU le code de la route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-1 et R412-35 et R417-10,

VU le décret n° 2008-754 en date du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

**Considérant**, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

**Considérant**, que la mise en zone 30 permet d'offrir aux citoyens une ville apaisée avec moins de trafic, de bruit, de pollution et facilite la cohabitation et le déplacement des piétons, cyclistes et véhicules à moteur dans les meilleures conditions, et en toute sécurité,

### ARRETE

#### Article 1 : CREATION DE LA « VILLE 30 »

Une « ZONE 30 » est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération de Pins-Justaret exceptée sur les voies et sections de voies suivantes :

- Voie communale chemin des Espérances
- RD4
- Rue des Cygnes
- Avenue de Roquettes
- Avenue de Lacroix Falgarde
- Section Avenue de Toulouse entre le chemin de Malrivière et la RD820

Des panneaux de signalisation B30, « zone 30 », sont apposés sous les panneaux de signalisation EB10 « PINS-JUSTARET ». Les panneaux précités sont implantés aux entrées d'agglomération.

#### Article 2 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES A LA ZONE 30

Dans la zone 30, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h à l'exception des véhicules d'intérêt général. Toutes les chaussées sont à doubles sens pour les cyclistes. Les entrées et sorties de cette zone, sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone aménagée de façon cohérente avec limitation de vitesse applicable.

#### Article 3 : CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE LIMITEE à 20 Km/h

- Rue Sainte Barbe
- Rue de la Bourdasse

Des panneaux de signalisation B52 « ENTREE en ZONE DE RENCONTRE » et B53 « SORTIE D'UNE ZONE DE RENCONTRE » seront installés respectivement aux entrées et sorties de chaque zone.

#### **Article 4 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES AUX ZONES DE RENCONTRE**

Dans les zones de rencontre, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes. Les entrées et sorties des zones de rencontres sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

#### **Article 5 :**

Les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation de la circulation et/ou du stationnement sur les voies et sites concernés sont abrogés.

#### **Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié sur les supports numériques dédiés de la Mairie.

#### **Article 8 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Article 9 :**

Monsieur le Maire de la Commune de Pins-Justaret,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 10/11/2023

Le Maire

Philippe GUERRIOT

